

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL C

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 074-247400682-20250708-2025_105-DE

N° 2025-105

OBJET :

Constitution d'un groupement de
commande pour l'obtention d'une
certification ATEx sur le bâtiment
Hermine à Avoriaz

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 juillet, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Vailly, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 2 juillet 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, VUAGNOUX Jean-Louis, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....24
pour :.....24
contre :.....00
abstention :.....00

Procurations ont été données :

- par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe,
- par M. BERGER Jean-François à M. FOURNET Bernard,
- par Mme VERNET Josette à M. BEARD Patrick,
- par Mme LEFANT Myriam à Mme ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. CHALENCON William à M. VUAGNOUX Jean-Louis,
- par Mme VERMANT Rebecca à Mme BERNAZ Célia.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle que la nouvelle réglementation incendie en matière d'Immeuble de Moyenne Hauteur (IMH) impose de nouvelles normes anti-feu pour toutes les constructions neuves et les rénovations. Ces dispositions légales rendent difficiles voir impossible les rénovations des immeubles d'Avoriaz dont les façades sont en bois. Ils ne peuvent désormais plus l'être avec des bardages extérieurs en bois puisque ce matériau est exclu par la réglementation. En effet, pour les IMH, il est préconisé une façade incombustible en métal par exemple.

En conséquence, à ce jour, les projets de rénovation doivent répondre aux exigences du PLUi-H dont l'objectif est de conserver l'identité de la station d'Avoriaz et aux exigences nationales en matière de sécurité incendie ce qui est contradictoire. Afin de préserver l'identité d'Avoriaz tout en se conformant à la législation sécurité incendie, un travail a été mené pour trouver une solution technique et juridique.

Il existe des passerelles réglementaires, notamment l'Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) réalisée par un laboratoire qui engage sa responsabilité sur la sécurité. L'ATEx va traiter de la structure, l'acoustique, l'isolation ou encore le feu ce qui permet de sortir du strict cadre réglementaire pour trouver des solutions techniques. Ces ATEx sont délivrées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Pour les IMH d'Avoriaz, il convient donc de réaliser une ATEx sur un système constructif en bois permettant que le bois soit protégé par un coupe-feu d'au moins une demi-heure.

Différents bureaux d'études proposent un type de système constructif bois résistant mais qu'il faut donc faire valider par le CSTB. Il est donc proposé de mener les actions suivantes :

- réalisation sur le bâtiment Hermine d'une ATEx initiale,
- après validation de cette ATEx, réalisation d'une seconde ATEx plus générale permettant d'étendre le système constructif à l'ensemble des autres IMH d'Avoriaz.

Le coût de l'ATEX initiale est estimé entre 105 000 et 180 000 € TTC selon les préconisations que donnera le CSTB lors de l'examen du dossier. Il est proposé que cette ATEx soit coordonnée par la CCHC dans le cadre de sa compétence « habitat » de la manière suivante :



- mise en place d'un groupement de commande entre la CCHC, le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances à Avoriaz, avec la CCHC comme coordonnateur,
- lancement d'une consultation pour désigner le ou les bureau(x) d'études qui réaliseront le dossier d'Atex.

Le plan de financement proposé est le suivant :

- CCHC : 10 % du montant de l'ATEx avec un plafond à 20 000 €
- Syndicat des copropriétaires : 10 000 €
- État – Région – Département : subventions à demander
- Commune de Morzine : solde après déduction des participations de la CCHC, du syndicat et des autres partenaires éventuels

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- **décide** de constituer un groupement de commandes entre la CCHC, la commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances d'Avoriaz en vue de l'obtention d'une certification ATEx sur le bâtiment Hermine à Avoriaz,
- **désigne** la CCHC comme coordonnateur du groupement,
- approuve le plan de financement proposé,
- **autorise** Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement, jointe en annexe de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'OBTENTION D'UNE CERTIFICATION « ATEX » SUR LE BÂTIMENT HERMINE A AVORIAZ

Entre

La Communauté de Communes du Haut-Chablais, domiciliée 18, route de l'Église - 74430 LE BIOT, représentée par Madame Yannick TRABICHET, Présidente, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2025-105 prise le 8 juillet 2025,

Et

La commune de Morzine, domiciliée 1, Place de l'Église 74110 Morzine, représentée par Monsieur Jean-François BERGER, Maire, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n° D_2025_06BIS_07 prise le 26 juin 2025,

Et

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz, représenté par Stéphane MENAND, Directeur Pôle Rhône Alpes Alsace Sogire, habilité aux fins des présentes en vertu du mandat de syndic renouvelé lors de l'assemblée générale du 25/04/2023,



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de Morzine, la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz décident de constituer un groupement de commandes, dans le cadre de leurs compétences respectives, en vue de solliciter une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) auprès du CSTB dans le but d'identifier une solution technique de ravalement des façade en bois de l'immeuble « Hermine » compatible avec les exigences du plan local d'Urbanisme et les prescriptions en matière de lutte contre l'incendie de cet immeuble d'habitation de moyenne hauteur.

S'agissant d'une Appréciation Technique d'Expérimentation spécifiquement attachée à l'immeuble « Hermine », il s'agira d'un ATEX de type B dont le pétitionnaire sera le maître d'ouvrage, en l'occurrence le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble, étant ici précisé que l'avis favorable du CSTB n'emportera pas obligation pour ce dernier de mettre en œuvre la solution technique qui restera optionnelle et à sa discrétion puisqu'en l'état, les façades de l'immeuble ne justifient pas encore de travaux de ravalement.

La présente convention a pour objectif d'établir les rôles respectifs de chaque membre du groupement en vue de désigner les prestataires (bureaux d'études, entreprises...) nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'ATEX ainsi qu'à son suivi tout au long de l'instruction et jusqu'à l'avis final du CSTB.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

En application des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre la CCHC, la commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification des présentes et jusqu'à la complète exécution des prestations objet du dernier marché du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – SIÈGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est celui de la CCHC. Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes. Le service Marchés publics est le référent du coordonnateur, interlocuteur de ce groupement de commandes : marchespublics@hautchablais.fr.

ARTICLE 4 – ADHÉSION – RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion au présent groupement fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre ou de toute autre instance habilitée à cet effet. Cette délibération approuvera la présente convention.

En cas de décision de retrait d'un membre, ce dernier devra faire l'objet d'une information expresse adressée au coordonnateur par courrier.

Le membre qui se retire du groupement aura l'obligation d'assurer la poursuite de tous les contrats conclus par le coordonnateur pour son compte et prendre en charge les éventuelles indemnités qui seraient dues au titre de la résiliation anticipée desdits contrats.



Le membre qui se retire du groupement devra également rembourser, au coordonnateur, la quote part des coûts engagés par ce dernier pour son compte, y compris lors des engagements contractuels pris avec des tiers.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5-1 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCHC.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

5-2 – Détermination des rôles respectifs du coordonnateur et des membres du groupement

5-2-1 – Rôle du coordonnateur

La CCHC sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

5-2-2 – Mission du coordonnateur

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

→ Passation des marchés

Procédure de passation des marchés

Le coordonnateur devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le coordonnateur doit préparer la passation des marchés en se conformant aux dispositions du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les documents du marché établis par le coordonnateur seront soumis à l'approbation de la commune de Morzine et du syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz avant leur envoi aux entreprises soumissionnaires, aux fins de valider de manière expresse la manière dont seront définis dans leur marchés les droits et obligations des prestataires s'agissant notamment : de la nature des livrables demandés et de leur calendrier de production, des échanges d'informations concernant l'immeuble, des conditions d'accès et le cas échéant d'intervention sur ce dernier.

Lors de l'élaboration des documents du marché, le coordonnateur pourra proposer au groupement toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune.

Toute modification ayant un impact sur le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle devra être expressément approuvée par la commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz

La commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz devront, notamment, donner leur accord exprès sur le montant définitif de la prestation, tel que ce dernier résultera des offres définitives remises par les entreprises.



Le coordonnateur avise les entreprises non retenues et fournit les éléments de réponse au cas où l'une de ces dernières demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions édictées par le code de la commande publique.

Désignation de la Commission d'appel d'offres

Le marché faisant objet d'une procédure adaptée, il n'est pas sujet à la mise en place d'une commission d'appel d'offres.

Cependant, afin de favoriser la communication, une commission est constituée et sera composée d'au moins un représentant de la commune, un représentant de la CCHC et du syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz.

Signature des marchés

Le coordonnateur procède à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature.

Dans chaque marché, il sera indiqué que le coordonnateur agit au nom des membres du groupement.

Transmission et notification

Le coordonnateur assure la transmission des marchés au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il répond au nom du groupement à toutes remarques et observations consécutives à l'examen par les services chargés du contrôle de légalité.

Il notifie ensuite les marchés aux cocontractants et en adresse copie aux membres du groupement.

Enfin, le coordonnateur procède à la publication des avis de marché dans les formes et délais réglementaires

➔ Exécution des marchés

Exécution technique

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin, il délivre les ordres de services.

Il assure le suivi du marché en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants.

Exécution financière

La CCHC étant subventionnée pour cette opération, en sa qualité de coordonnateur, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble du marché conclu dans le cadre de l'opération est à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Modalités de participation financière du groupement

La répartition financière prévisionnelle est établie sur la base suivante :

Estimation de la prestation **entre 105 000 et 180 000 € TTC**

Part de la CCHC

➔ **10 % dans la limite d'un plafond de 20 000 €**

le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz

➔ **10 000 €**

Commune de Morzine



→ **solde après déduction de la participation de la CCHC et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz et d'éventuels autres partenaires (État, Région ou Département)**

Répartition du coût des prestations

Le coordonnateur assurera le paiement de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération et versera le montant qui incombe au(x) titulaire(s) des marchés, au fur et à mesure des demandes d'acomptes.

Au terme du marché public faisant l'objet du présent groupement, le coordonnateur adressera une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes à la commune de Morzine et au syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz

Ni la mission de coordonnateur, ni aucune tâche exécutée au sein du groupement par l'un de ses membres, ne donnera lieu à indemnisation.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur devra régulièrement informer la commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz du déroulement de sa mission.

Les représentants de la commune de Morzine et du syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz pourront, à tout moment, accéder au chantier et consulter les pièces techniques, étant précisé que l'accès au site, tant par les membres du groupement que par les prestataires, se fera avec l'accord préalable express de la copropriété. Toutefois, les représentants de la commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz ne pourront présenter leurs observations qu'au coordonnateur et non directement au titulaire du marché.

Toute constatation ou proposition du coordonnateur, conduisant à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, devra nécessairement obtenir l'accord exprès de la commune de Morzine et du syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz.

La commune de Morzine et le syndicat des copropriétaires de la résidence Multivacances Avoriaz pourront demander, à tout moment, au coordonnateur copie de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions prévues à l'article 5-2-2 de la présente convention et notamment du respect du Code de la Commande Publique pour la passation des contrats.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

A contrario, les acheteurs sont seuls responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.



ARTICLE 9 – ASSURANCE

Le coordonnateur devra être assuré pour les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu nécessaire.

ARTICLE 11 – GESTION DES LITIGES ET CONTENTIEUX LIES AUX MARCHES CONCLUS

11-1- Litiges résultant de la prestation

La CCHC défendra en justice les intérêts des membres du groupement de commandes s'il y a lieu, pour les litiges ressortant de la procédure de passation d'un des marchés publics visés par la présente convention.

La CCHC informera les membres du groupement de la stratégie et l'évolution des contentieux lié à la procédure de passation des membres publics visées par la présente convention.

En cas de contentieux lié à l'exécution de la prestation du fait d'un membre défaillant, ce dernier engage sa propre responsabilité contractuelle sans que celle du coordonnateur ne puisse être recherchée et assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

11-2- Litiges entre les membres signataires de la convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Grenoble.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations se rattachant aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats au cours de la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent en aucun cas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle (sauf documents administratifs communicables).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.



ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 jours.

La partie à l'initiative de la résiliation prendra à sa charge toutes les conséquences contractuelles et financières de cette décision concernant sa quote-part, y compris à l'égard des tiers.

Établie en trois exemplaires originaux,

Fait à Le Biot, le 18/06/2025

Yannick TRABICHET
Présidente de la CCHC

Jean-François BERGER
Maire de Morzine

Stéphane MENAND
Par délégation, Directeur Pôle
Rhône Alpes Alsace Sogire

